COMMISSION REGIONALE
DU STATUT DU JOUEUR
PROCES-VERBAL N° 12
JEUDI 17 FEVRIER 2022
Réunion restreinte en présentiel

Présent : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

Participent : MM. Jean Claude LEROY & Jean LIBERGE.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

DOSSIERS EXAMINES

Joueur Senior AUDOU Florian, licence n° 21 27 600 486.

Licencié au **F.C. DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE**, saison 2020/2021.

Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**A.S. OURVILLAISE**, date de la demande au 12 juillet 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2022.

Joueur Senior COUTARD Matthieu, licence n° 24 18 334 632.
Licencié à l'**U.S. NESLE HODENG**, saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **F.C. VIEUX MANOIR**, date de délivrance au 22 juillet 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Seniors, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2022.

Joueur Senior ENGEL Rémy, licence n° 21 27 589 673.
Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **R.C. ETALONDES**, date de la demande au 07 décembre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2022.

Joueur U15 GERAUD Christian, licence n° 21 27 583 716.
Licencié à l'**A.S VALBURGEOISE**, saison 2021/2022.
Demande d'accord pour l'**A.S. GACEENNE**, le 30 décembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- faisant suite à la demande de la Commission formulée au procès-verbal n° 10 du 17 janvier 2022,
- pris connaissance de la réponse de l'A.S. VALBURGEOISE,
- considérant, d'une part, l'exercice d'une activité en catégorie U15 maintenue dans le cadre d'une entente, d'autre part, l'effectif limité dans la catégorie pour lequel tout départ serait susceptible d'être nuisible à la situation sportive de l'équipe,
- vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission repousse le caractère abusif du refus du club quitté et dit ne pouvoir accorder le changement de club sans la délivrance de cet accord

Joueur Senior HINFRAY Kévin, licence n° 21 27 583 716.
Licencié au **F.C. DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE**, saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**A.S. OURVILLAISE**, date de la demande au 26 octobre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2022.

Joueur Senior Vétéran LEMOINE Cyril, licence n° 741 510 166.
Licencié au **F.C. ROCQUANCOURT**, saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **HASTINGS F.C. DE ROTS**, date de la demande au 20 décembre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2022.

Joueur Senior LEROUX Julien, licence n° 21 27 549 178.
Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **R.C. ETALONDES**, date de la demande au 05 janvier 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 18 février 2022.

Joueur Senior MULOT Anthony, licence n° 25 47 920 530.
Licencié à **AUQUEMESNIL F.C.**, saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » avec cachet « restriction de participation art. 152.4 » délivrée pour le **R.C. ETALONDES**, date de la demande au 01 février 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation » et d'abandon de la restriction de participation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- considérant la date de la demande de licence au 01 février 2022 postérieure de plus de 4 jours à la date de délivrance de l'acord du club quitté, le 27 janvier 2022,
- vu les dispositions des articles 92.2 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 18 février 2022, mais ne peut que maintenir le cachet « restriction de participation art. 152.4 ».

Joueur Senior POCHON Victor, licence n° 25 44 293 889.
Licencié au **F.C. DE LA VARENNE,** saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **F.C. VIEUX MANOIR**, date de la demande au 19 octobre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant le motif revendiqué qui ne permet pas d'accéder à l'exemption du cachet « mutation »,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior U20 ROBERT Théo, licence n° 25 46 119 153.
Licencié au **F.C. OSTWALD, Ligue du Grand Est,** saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, date de la demande au 28 janvier 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant que la distance, même conséquente, séparant l'ancien du nouveau domicile du joueur ne constitue pas un critère d'exemption du cachet « mutation »,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior TOURE Mouhameth, licence n° 96 02 690 281.
Licencié au **C.O. CLEON,** saison 2020/2021.
Licence « mutation période normale » délivrée pour **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, date de la demande au 01 juillet 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- considérant le motif revendiqué qui ne permet pas d'accéder à l'exemption du cachet « mutation »,
- considérant également que l'absence de pratique de compétition officielle n'entre pas dans les critères autorisant la dispense du cachet « mutation »,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur U15 MONTALAN Kyllian, licence n° 25 46 696 884.
Licencié à l'**E.S. JANVALAISE**, saison 2020/2021.
Licence « mutation période normale » délivrée à l'**U.S. GREGEOISE**, date de la demande au 13 juillet 2021.
Licence 96 03 745 149 « joueur nouveau » délivrée à l'**E.S. JANVALAISE**, date de la demande au 24 novembre 2021.

Se reporter à l'annexe au présent procès-verbal, publiée sous Footclubs.

COURRIERS ET COURRIELS

De l'A.S. SARCEAUX ESPOIR
Obtention de l'accord du club quitté, **O.C. BRIOUZE**, pour la joueuse **Senior F U20 MOREL Flavie**.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Néanmoins, la joueuse n'ayant que très peu opéré au sein de l'équipe Senior Féminine depuis le début de saison, la Commission invite le club quitté à l'informer, pour le 25 février 2022 au plus tard, des raisons fondamentales qui, dans ces conditions, pourraient s'opposer à la délivrance de son accord.

De l'ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL
Obtention de l'accord du club quitté, **U.S. LUNERAYSIENNE**, pour le joueur **Senior Vétéran GUICHET Charles**.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De l'A.S. BASLY
Obtention de l'accord du club quitté, **REV SAINT GERMAIN COURSEULLES**, pour le joueur **Senior LECHEVALIER Mickael**.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.
Dans le cas concerné, vu la jurisprudence observée en la matière, la Commission ne saurait retenir le changement de domicile présenté comme constitutif d'un refus abusif en raison de la faible différence entre les distances séparant le nouveau domicile du joueur de l'un ou l'autre des 2 clubs.

De M. ETTAJ Mostafa
Obtention de l'accord du club quitté, **F.C. VAL DE REUIL**, pour son fils **ETTAJ Soufiane, joueur U14**.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, …) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

Néanmoins, s'agissant d'un joueur d'une catégorie « jeunes » dont il convient de favoriser la pratique et dont la situation financière à l'égard du club paraît en règle, la Commission invite le club quitté, le **F.C. VAL DE REUIL**, à lui communiquer pour le 25 février 2022, délai de rigueur, les raisons qui s'opposent à la délivrance de son accord. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission serait fondée à réexaminer le dossier, en vue d'accorder le changement de club.

De l'U.S. GODERVILLAISE
Obtention de l'accord du club quitté, **J.S. SAINT LEONARD 76**, pour les joueuses **Seniors F ACHER Mélina et BODELLE Eléonore**.

Le club quitté apparaissant en absence totale d'activité d'une section féminine, saison 2021/2022, les joueuses ne disposent plus de la possibilité d'exercice et doivent pouvoir disposer de l'accord du club quitté afin d'obtenir une nouvelle licence dans un nouveau club disposant d'une équipe Seniors F.

En conséquence, la Commission invite le club quitté, le **J.S. SAINT LEONARD 76**, à lui communiquer pour le 25 février 2022, délai de rigueur, les autres raisons fondamentales qui pourraient s'opposer à la délivrance de son accord. En l'absence de réponse à l'échéance fixée, la Commission serait fondée à réexaminer le dossier, en vue d'accorder le changement de club.

****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY